

Convention collective

IDCC : 9241. – **EXPLOITATIONS AGRICOLES
(Dordogne)
(8 janvier 2015)**

(Étendue par arrêté du 23 décembre 2015,
Journal officiel du 6 janvier 2016)

AVENANT N° 3 DU 12 JANVIER 2018

NOR : AGRS1897206M

IDCC : 9241

Entre :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA de la Dordogne ;

Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes ;

Syndicat des champignonnistes ;

Fédération départementale des coopératives d'utilisation du matériel agricole CUMA de la Dordogne,

D'une part, et

Syndicat départemental agroalimentaire CFDT de la Dordogne ;

Syndicat CFTC de la Dordogne ;

Section départementale de la Dordogne du SNCEA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADEFDA Dordogne le 25 octobre 2017, les partenaires sociaux ont adopté le changement de nom de la structure en : association nationale emploi formation en agriculture Dordogne (ANEFA Dordogne).

Ce changement de nom impactant la convention collective des exploitants agricole de Dordogne, il a été décidé de modifier l'article mentionnant cette structure.

Article 1^{er}

L'article 18 de la convention collective des exploitations agricoles du département de la Dordogne est ainsi modifié :

« Article 18

Association pour l'emploi et la formation professionnelle »

En prolongement de l'accord national du 2 octobre 1984, les parties conviennent de créer une association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture en Dordogne.

L'ANEFA Dordogne participe au développement de l'emploi et de la formation professionnelle des exploitations et entreprises agricoles comprises dans le champ d'application de la présente convention.

Son financement, qui a pour objet de mettre en œuvre toutes mesures afférentes à l'emploi, à la formation et aux études socio-économiques, est assuré par une participation salariée et patronale sur la base d'une cotisation dont le taux est fixé ci-après en annexe.

La participation, à la charge des employeurs et des salariés, est répartie à parts égales.

Ces cotisations exigibles aux mêmes échéances que les autres cotisations d'assurances sociales sont appelées par la caisse de mutualité sociale de la Dordogne et Lot-et-Garonne.

Cet accord sur le financement de l'ANEFA Dordogne est révisable par période biennale.

Article 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1^{er} jour du mois suivant l'extension.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la DIRECCTE.

Fait à Périgueux, le 12 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)